

ARRÊTÉ N° 2025 – 93

**portant autorisation de la réfection de la chaussée et du trottoir
pour le compte de la société CEPECA sur la RD 22 en agglomération, route de Saint-Savin**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société DA -CSRTP-YVRAC 33370 Yvrac, pour des travaux de réfection de la chaussée et du trottoir pour le compte de la société CEPECA sur la RD 22 en agglomération, route de Saint-Savin ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 17 juillet 2025 et le 23 juillet 2025 la société DA-CSRTP-YVRAC 33370 Yvrac sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée et du trottoir pour le compte de la société CEPECA sur la RD 22 en agglomération, route de Saint-Savin.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire avec la mise en place par la mise en place de feux tricolores
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place.
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit.

Article 3 : La société DA-CSRTP-YVRAC devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention en cas d'annulation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : La société DA-CSRTP-YVRAC sera autorisé empiéter sur la chaussée et stationnera ces véhicules en gênant le moins possible la circulation. La société devra permettre le passage rapide des véhicules d'urgence et de secours.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye .

Article 8 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, la société CEPECA, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin de Blaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 10 juillet 2025.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

